



IBPT

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'IBPT attire l'attention sur le fait que l'installation et l'utilisation de répéteurs GSM ou UMTS sont strictement réservées aux opérateurs mobiles.

Bruxelles, le 24 juillet 2012 – L'IBPT constate que des entreprises et des particuliers installent des appareils visant à renforcer la réception du signal GSM ou UMTS (appelés répéteurs GSM ou UMTS), par exemple dans des zones où la couverture mobile est jugée insuffisante. Ces appareils sont disponibles dans le commerce ou sur Internet, ce qui peut laisser penser que leur utilisation est libre et non réglementée. Pourtant, seuls les opérateurs mobiles peuvent installer eux-mêmes de tels répéteurs sans provoquer de perturbations. L'autorisation obtenue par les opérateurs GSM ou UMTS leur attribue en effet les fréquences de manière exclusive.

Les répéteurs « répètent » la (les) fréquence(s) GSM ou UMTS: ils retransmettent le signal reçu après amplification. Les opérateurs mobiles ont obtenu une autorisation pour l'utilisation de ces fréquences, qui contient un certain nombre de conditions strictes, notamment au niveau de la couverture. Cette autorisation attribue des fréquences aux opérateurs GSM ou UMTS de manière exclusive. **Les opérateurs mobiles sont les seuls autorisés à installer de tels répéteurs.** De cette manière, ils peuvent intégrer ces appareils judicieusement dans leur réseau et assurer un fonctionnement sans perturbations. Ils surveillent le fonctionnement de ces appareils et interviennent eux-mêmes en cas de problèmes éventuels.

L'installation et l'utilisation de répéteurs de sa propre initiative sont interdites à moins que l'opérateur concerné n'ait donné son accord. Si l'on veut étendre la couverture de plusieurs opérateurs, l'accord individuel de chaque opérateur doit être obtenu. Vu que les opérateurs sont responsables pour le déploiement de leur réseau, le répéteur doit être installé par ou sous la responsabilité de cet opérateur. Dès lors, si vous estimez que la réception GSM ou UMTS est insuffisante et que vous avez besoin d'un répéteur, vous devez introduire une demande en ce sens auprès de l'opérateur concerné.

Certains sites Internet et magasins font de la publicité pour les répéteurs GSM et UMTS et laissent parfois entendre que l'installation est simple et que l'utilisation ne causera pas de problèmes. La vente de répéteurs n'est autorisée que s'ils sont pourvus du marquage CE légal adéquat. **Les répéteurs sans marquage CE sont illégaux.**

Les commerçants qui mettent des répéteurs à disposition doivent en outre disposer d'une « autorisation de détention générale », délivrée par l'IBPT. L'une des obligations pour l'obtention d'une autorisation de détention générale est que le commerçant fasse une déclaration mensuelle de ses ventes. Etant donné que les particuliers ne peuvent pas acheter de répéteur puisqu'ils ne disposent pas d'autorisation à cet effet, un commerçant ne peut vendre des répéteurs qu'à des opérateurs mobiles ou des commerçants titulaires d'une autorisation de détention générale.

Conclusion:

- Si vous estimez qu'un répéteur GSM ou UMTS constitue une solution possible à votre problème de réception, contactez votre opérateur mobile;
- Les répéteurs GSM ou UMTS ne peuvent être installés que par ou sous la supervision de l'opérateur mobile concerné. L'installation et l'utilisation de répéteurs de sa propre initiative sont interdites;
- L'IBPT interviendra contre les répéteurs illégaux. L'on risque la saisie de l'appareil et le lancement d'une procédure juridique;
- Les commerçants doivent disposer d'une autorisation de détention générale couvrant la détention, à des fins commerciales, de répéteurs GSM et UMTS conformes; ils doivent faire une déclaration mensuelle de leurs ventes;
- Si vous avez déjà installé vous-même un répéteur GSM ou UMTS, vous devez le mettre immédiatement hors service et le rendre impropre à l'usage.

Un [document](#) contenant de plus amples informations, notamment la liste des points de contact des opérateurs mobiles, a été publié sur le site Internet de l'IBPT.

Pour de plus amples renseignements (presse):

Dirk Appelmans
Porte-parole
Tél.: 02 226 87 67

IBPT
Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 226 88 88
Fax 02 226 88 77
info@bipt.be